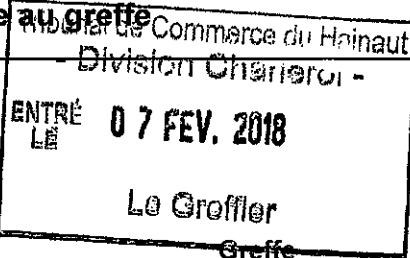


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18033576

de



N° d'entreprise : **0469 542 257**

Dénomination

(en entier) : **DOCTEUR DAMIEN MANDERLIER**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société civile à forme de société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **7130 Binche - Rue de Bruxelles, 56**

Objet de l'acte : Modification des statuts - réduction du capital

D'un acte reçu par Maître Pol DECRUYENAERE, notaire de résidence à Binche, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "Pol DECRUYENAERE - Notaire", le 21 décembre 2017, enregistré au droit de 95,-€, il résulte ce qui suit:

En l'Etude à 11H36.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "DOCTEUR DAMIEN MANDERLIER", ayant son siège social à 7130 Binche, Rue de Bruxelles, 56.

Ayant pour Numéro d'Entreprise : 0469.542.257

Constituée par acte authentique reçu par Maître Léopold DERBAIX, Notaire de résidence à Binche, le 23 décembre 1999, publié aux annexes du Moniteur belge du 20 janvier 2000 sous la référence 20000120-215.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné en date du 18 décembre 2013, publiés aux annexes du Moniteur belge du 21 janvier 2014 sous la référence 14020343.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur MANDERLIER Damien ci-après qualifié.

Est présent : Monsieur MANDERLIER Damien Paul Fernand Ghislain, né à Binche le 21 janvier 1967, numéro national 67.01.21-029.76, époux de Madame HOYAUX Emmanuelle, domicilié à Binche, Rue de Bruxelles, 56.

Etant l'associé unique de la société prédécrite, lequel déclare posséder sept cent cinquante parts sociales (750) soit l'intégralité du capital social.

EXPOSE PREALABLE

Le comparant rappelle que par acte reçu par le Notaire soussigné en date du 18 décembre 2013, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital à concurrence de trois cent trois mille trois cents euros (303.300,00 €) pour le porter de vingt-cinq mille euros (25.000,00 €) à trois cent vingt-huit mille trois cents euros (328.300,00€), sans création de parts sociales nouvelles par incorporation du compte courant de l'associé unique créateur d'un montant de trois cent trois mille trois cents euros (303.300,00 €), provenant de la distribution de dividendes prélevés sur les réserves disponibles dans le respect des dispositions de l'article 537 CIR 92, tel qu'inséré par l'article 6 de la Loi Programme du 28 juin 2013 et de la circulaire Ci RH 233/629.295 (AAfisc 35/2013) en date du 1er octobre 2013, intervenue aux termes du même acte, préalablement à cette augmentation.

Le capital a, aux termes dudit acte été augmenté sans émission de parts nouvelles et l'augmentation de capital prévatée intégralement souscrite et libérée, soit à concurrence de trois cent trois mille trois cents euros (303.300,00€), par incorporation du compte courant des associés né de la distribution dont question ci avant, issu de réserves taxées distribuées sous forme de dividende intercalaire, mais non encore payées, dans le cadre de la disposition transitoire de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus, introduite par la Loi-

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/02/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes, ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

programme du 28 juin 2013. En suite de ladite augmentation de capital, le pair comptable des parts sociales fut porté à quatre cent trente-sept virgule septante-trois euros (437,73€), sans création de parts nouvelles.

En conséquence, Monsieur le Président expose et requiert formellement le Notaire soussigné d'acter authentiquement que :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1° Réduction du capital social à concurrence d'une somme de trois cent trois mille trois cents euros (303.300,00€) pour le ramener de trois cent vingt-huit mille trois cents euros (328.300,00€) à vingt cinq mille euros (25.000,00€), par voie de remboursement à chacune des sept cent cinquante (750) parts sociales sans mention de valeur nominale existantes d'une somme de quatre cent quatre virgule quarante euros (404,40€).

Le remboursement décidé par l'assemblée ne sera effectué qu'en respectant les conditions prévues par l'article 317 du Code des sociétés .

II. - l'intégralité du capital social étant présent ou représenté de même que le gérant, il n'y a pas lieu de justifier de l'envoi des convocations.

- il n'y a pas de commissaire, ni de porteurs d'obligations ni de titulaires de certificats émis en collaboration avec la société.

- il n'y a pas d'autre gérant que celui désigné ci-avant.

III. Il n'existe pas de titres non représentatifs du capital.

IV. Les associés présents ou représentés se sont conformés aux articles des statuts.

V. Chaque action donne droit à une voix.

VI. Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent recueillir les majorités requises pour chacune d'entre elles par la loi ou les statuts; chaque part sociale donnant droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle ci se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur son ordre du jour qu'elle aborde ensuite.

Après avoir délibéré, l'assemblée prend à l'unanimité des voix et par un vote distinct pour chacune d'elles, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - Réduction du capital

Ensuite de ce qui fut exposé ci-avant , et après respect de la période d'intangibilité imposé aux termes des dispositions de l'article 537 CIR 92, tel qu'inséré par l'article 6 de la Loi Programme du 28 juin 2013 et de la circulaire Ci RH 233/629.295 (AAfisc 35/2013) en date du 1er octobre 2013, l'assemblée décide de réduire le capital social souscrit à concurrence d'une somme de trois cent trois mille trois cents euros (303.300,00€) pour le ramener de trois cent vingt-huit mille trois cents euros (328.300,00€) à vingt-cinq mille euros (25.000€) par voie de remboursement à chacune des sept cent cinquante (750) parts sociales sans mention de valeur nominale existantes d'une somme de quatre cent quatre virgule quarante euros (404,40€).

En conséquence, le pair comptable des parts sociales est réduit et porté à trente-trois virgule trente-trois euros (33,33 €)

L'assemblée constate que la présente résolution est définitive, mais que le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les conditions prévues par l'article 317 dudit code pour les SPRL.

Ladite réduction de capital s'imputera exclusivement sur le capital réellement libéré tel qu'apporté lors de l'augmentation de capital prévatée.

SECONDE RESOLUTION - Modifications de l'article 6 des statuts en conséquence

En conséquence de la résolution actée ci avant, l'assemblée décide de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

Article 6 : remplacement du texte de cet article par le suivant :

« Le capital social est fixé à vingt-cinq mille euros (25.000,00€). Il est divisé en sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale. »

DERNIERE RESOLUTION - Pouvoirs au gérant

L'assemblée confère au gérant, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci avant, et en particulier les pouvoirs nécessaires aux fins d'opérer le remboursement décidé par l'assemblée dans les conditions prévues par la loi et après l'expiration du délai prévu par celle ci et procéder à la coordination des statuts.

Réservé
au
Moniteur
belge

L'assemblée confère à Maître Pol DECRUYENAERE, notaire soussigné, tous pouvoirs afin de coordonner les statuts de la société, rédiger le texte de la coordination, le déposer et le publier.

DISPOSITION FINALE.

Les associés déclarent que le montant des frais, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison du présent acte, s'élève à 1.694,38€.

VOTE.

Toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/02/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).